ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Courrier

Question écrite n° 43526

Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur les consequences de la suppression de la franchise postale pour les delegues departementaux de l'education nationale (DDEN). Les delegues departementaux de l'education nationale, dans l'exercice de leur fonction, et dans des limites precises (selon instruction postale du 28 mars 1979, B.O. 1979, Doc. 135 PO 17), beneficiaient de la franchise postale pour l'envoi de leur correspondance avec les autorites academiques, ecoles, maires et prefets. La suppression du droit a franchise signifie pour eux l'impossibilite d'adresser aux autorites ci-dessus mentionnees tout courrier, et en particulier leurs rapports de visites d'ecoles, comme leur en fait obligation l'article 8 du decret 86-42 du 10 janvier 1986. Ils se trouvent de ce fait dans l'incapacite d'exercer la mission que leur confere la loi. Les delegations ne disposent en effet d'aucune ressource propre, les DDEN sont entierement benevoles. Il lui demande quelles mesures compensatoires sont envisagees pour une prise en charge du courrier des DDEN, afin de leur permettre de continuer a exercer leur fonction, selon les termes de la loi.

Texte de la réponse

La suppression de la franchise postale, a compter du 1er janvier 1996, a donne lieu a une compensation financiere integree dans la dotation globale de fonctionnement et d'equipement des services academiques (rectorats et inspections academiques). Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement (DGF) versee aux communes a egalement fait l'objet d'un abondement en cours d'exercice afin de tenir compte notamment du surcout engendre par l'abandon de la franchise dont beneficiaient les ecoles et supporte desormais par les collectivites locales. Les delegues departementaux de l'education nationale (DDEN), auxquels incombe une mission d'information des autorites locales sur l'etat et les besoins de l'enseignement preelementaire et elementaire dans leur delegation, peuvent donc deposer leur courrier soit aupres des structures de l'education nationale dont ils relevent, soit aupres des ecoles dont ils sont charges d'assurer la visite.

Données clés

Auteur : M. Seux Bernard
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43526
Rubrique : Poste
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5247
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 248